



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration  
de la carte communale de la commune déléguée de Le Sacq (Eure)**

N° 2017-2130

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2130 concernant l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Le Sacq (Eure), transmise par Monsieur le président d'Interco Normandie Sud Eure, reçue le 24 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 avril 2017, réputée sans observations ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 27 avril 2017, réputée sans observations ;

**Considérant** que la carte communale de la commune déléguée de Le Sacq relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune déléguée de Le Sacq, qui comptait 305 habitants en 2012, prévoit l'accueil d'environ 30 habitants supplémentaires d'ici cinq ans ;
- cet objectif démographique nécessite la construction de 10 à 15 logements, avec une densité d'environ 10 logements par hectare ;
- le projet de carte communale classe en zone constructible la zone du bourg (Le Haut-Sacq) et l'ensemble des hameaux (Le Petit-Sacq, Le Clairet, Convent, Le Buisson-Hardouin, Le Buisson-Bénard), le reste du territoire étant classé en zone non-constructible ;

**Considérant** que le projet de carte communale :

- tient compte des différents risques et contraintes du territoire (inondations, risques liés aux cavités souterraines, aux ruissellements, fortes pentes, etc.) ;
- tient compte des zones humides, principalement aux abords de l'Iton, et des corridors écologiques identifiés au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex- Haute-Normandie ;
- préserve les coupures d'urbanisation ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par la présence d'une ZNIEFF<sup>1</sup> de type II (La Forêt d'Évreux), mais qu'il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation dans les zones constructibles recoupant cette ZNIEFF ;

**Considérant** que les mares et étangs du territoire communal sont identifiés et protégés au titre de la loi Paysage ;

**Considérant** que la commune déléguée de Le Sacq ne comporte pas de site Natura 2000, et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300128 « Vallée de l'Eure » et le site d'intérêt communautaire FR2302012 « Étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches », situés à environ 9 km des limites communales ;

**Considérant** dès lors, que la présente élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Le Sacq, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Le Sacq (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si la carte communale venait à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

---


<sup>1</sup> Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 21 juin 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par  
sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

**- un recours gracieux, adressé à :**

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**